

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 29 juillet 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 22 juillet 2026, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
BOUVARD Christian, MERCHEZ-BASTARD Alexia, APPERTET Stéphane, FERRAND Stéphanie, VAUTHAY Bertrand, CREVEL-PERRUCHIONE Laurence, Adjoints au Maire
GAY Eric, GRADEL Johann, COUVELARD Karine, APPERTET Christophe, BLANC-GONNET Delphine, GOMES Marie, TEPPE Angélique, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, BRAND Tanguy, TOUNA Juliette, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR A :

TOULZE Carole à Grégory CROZET, NEPAUL Margaret à Stéphanie FERRAND (départ à 19h55, point n°3),
RODANOW David à Johann RAVAILLER.

ABSENTS EXCUSÉS : MUGNIER Emmanuel, MERANDON Valentin.

Secrétaire de séance : Madame Marie GOMES

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

Avant de débiter le conseil municipal, Monsieur le Maire accueille Madame Sylviane NOËL, Sénatrice et Monsieur Cyril PELLEVAL, Sénateur. Ils sont venus pour échanger avec les conseillers municipaux et discuter de sujets concernant la commune.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur les procès-verbaux des séances du 17 juin et du 1^{er} juillet 2026. Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux des séances précédentes sont donc adoptés à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

FINANCES

- 2) Création de nouveaux tarifs pour la vente de bois
- 3) Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité

RESSOURCES HUMAINES

- 4) Tableau des effectifs au 1^{er} août 2026
- 5) Modification du protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs

AFFAIRES FONCIÈRES

- 6) SAFER – Exercice du droit de préemption
- 7) Pré Michalet – Convention de servitude pour le passage de réseaux souterrains au profit d'ENEDIS
- 8) Communal d'Aujon – Convention de servitude d'ENEDIS pour le passage de réseaux souterrains et l'implantation d'un coffret électrique au profit d'ENEDIS
- 9) Les Houches – Cession à Monsieur et Madame MEYNET avec déclassement de dépendance de domaine public
- 10) Les Houches – Cession à Monsieur SERRASSET avec déclassement de dépendance de domaine public
- 11) Les Houches – Cession à Monsieur et Madame PERROLLAZ avec déclassement de dépendance de domaine public
- 12) Les Houches – Echange avec Monsieur et Madame PERNOUD avec déclassement de dépendance de domaine public

MARCHÉS PUBLICS

- 13) Attribution du marché en procédure formalisée n°2026-03 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les groupes scolaires de Gravin, Val d'Arve et le centre de loisirs

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* marchés

- Décision du Maire n° 2026-23 = Avenant N°3 au marché n°2024-04 : Bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales – Lot 17 : électricité CFO et CFA – Avenant n° 3
- Décision du Maire n° 2026-24 = Avenant n°4 au marché N°2024-04 : Bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales – Lot 17 : électricité CFO et CFA – Avenant n° 4
- Décision du Maire n° 2026-25 = Avenant n°3 au marché N°2024-04 : Bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales – Lot 9 : doublages – cloisons – faux plafonds – peinture – Avenant n° 3
- Décision du Maire n° 2026-30 = Attribution du marché n° 2026-02 – remplacement de la chaudière de la salle des fêtes
- Décision du Maire n° 2026-31 = Avenant n°4 au marché N°2024-04 : Bâtiment L'ANNEXE, création d'une salle des associations, d'une salle du conseil, d'une chaufferie et d'un local archives municipales – Lot 11 : Menuiseries intérieures – Avenant n° 4
- Décision du Maire n° 2026-33 = Avenant n° 1 au marché n° 2026-02 : Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes
- Décision du Maire n° 2026-34 = Avenant n°2 au marché n°2026-02 : Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes

* PLU

- Décision du Maire n° 2026-26 = Avenant n°4 au marché N°2021-04 : Révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Magland

* bail

- Décision du Maire n° 2026-29 = Bail commercial – 18 impasse des Epinettes – SAS Menuiserie La Grangeat
- Décision du Maire n° 2026-32 = Bail d'un logement conventionné HLM – 964 rue Nationale - appartement T2 au 2^{ème} étage

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 (Fonctionnement du conseil municipal) du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Marie GOMES.



RAPPORT N° 2

FINANCES

Création de nouveaux tarifs pour la vente de bois

Monsieur Stéphane APPERTET précise que le bois récupéré est celui tombé au sol, par exemple la chute d'un arbre sur la route et nécessitant donc son dégagement. Le bois récupéré ne fait pas partie du régime forestier, car si c'était le cas, il faudrait passer par l'ONF pour la facturation. La demande d'achat de bois est occasionnelle, la délibération permet ainsi de prévoir ces demandes.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, (Organisation de la commune) ;

VU la délibération n°2022-09-110 du 12 octobre 2022 fixant les principes et modalités de vente de bois ;

VU la délibération n°2026-01-004 en date du 11 février 2026 fixant les tarifs 2026 ;

VU le bureau municipal en date 20 juillet 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les coupes de bois et ramassages de bois réalisés par les services techniques afin d'entretenir et de sécuriser divers endroits, tels que les chemins à travers la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un tarif distinct pour la vente de ces bois selon que le bénéficiaire soit un administré ou un agent communal ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **FIXE** la tarification suivante :

Vente de bois	
Vente de bois à un administré	30€ le stère
Vente de bois à un agent communal	20€ le stère

Départ de Madame Margaret NEPAUL à 19h55, qui transmet son pouvoir à Madame Stéphanie FERRAND pour la suite du conseil municipal.

RAPPORT N° 3

FINANCES

Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité

Le Conseil Municipal,

VU le Code de la Commande publique ;

VU le décret n°2003-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

VU la proposition de la Caisse d'Epargne, pour la mise à disposition d'une carte achat à hauteur de 25€ par mois ;

VU le bureau municipal en date 20 juillet 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Magland souhaite mettre en place le dispositif de la carte d'achat pour effectuer des dépenses ciblées qui répondent à un besoin spontané et urgent ;

CONSIDÉRANT que le recours à la carte achat contribue à simplifier la chaîne de la dépense, à réduire les délais de paiement des fournisseurs, et à bénéficier de prestations disponibles uniquement via un paiement par carte bancaire ;

CONSIDÉRANT que la carte achat peut être utilisée chez les commerçants de proximité, en vente à distance classique ou encore en commerce en ligne ;

CONSIDÉRANT que la carte achat est encadrée par des plafonds et des règles garantissant la sécurité et la traçabilité des dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de nommer porteur de la carte la responsable du service finances, la carte étant personnelle et nominative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un plafond mensuel de dépenses autorisées à hauteur de 3 000 € ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la mise en place d'une carte achat personnelle et nominative au sein de la commune de Magland ;
- **APPROUVE** que le porteur de la carte d'achat soit la responsable du service finances ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter auprès de la Caisse d'Epargne, la solution Carte Achat Public et à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à nommer le porteur.

RAPPORT N° 4

**RESSOURCES HUMAINES
Tableau des effectifs au 1^{er} août 2026**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2313-1 (publicité des budgets et des comptes) imposant la tenue d'un état du personnel dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte financier unique ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 (dispositions propres à la fonction publique territoriale) ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application du code général de la fonction publique ;

VU la commission ressources humaines en date du 6 juillet 2026 lors de laquelle a été abordé les modifications nécessaires au tableau des effectifs au 1^{er} août 2026 ;

VU le bureau municipal en date 20 juillet 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet au sein du service Education Enfance Jeunesse afin de nommer un agent occupant le poste d'ATSEM, dont le dossier de promotion interne a été retenu par le Centre de Gestion 74 (CDG74) ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs ci annexé ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

RAPPORT N° 5

RESSOURCES HUMAINES Modification du protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique territoriale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;
- VU** le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 qui impose aux employeurs de mettre en place des mesures avant le 1^{er} juillet, en cas d'épisode de chaleur intense ;
- VU** la délibération n°2025-11-144 du 17 décembre 2025 portant approbation du protocole de gestion des périodes à fortes chaleurs ;
- VU** le bureau municipal en date 20 juillet 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le protocole délibéré en décembre 2025 instaurait des horaires canicules au sein des services techniques comme suit :

- Pour les agents à 4,5 jours : 5h00 – 12h45 sur 4 jours + 1 jour à 5h00 – 9h00
- Pour l'agent à 4 jours : 5h00 – 13h45 sur 4 jours ;

CONSIDÉRANT que les agents des services techniques sont limités dans leurs missions à 5h00 compte-tenu de la réglementation relative aux nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les agents des services techniques souhaitent unanimement une modification des horaires canicules avec une prise de poste à 6h00 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le protocole de gestion des périodes de fortes chaleurs annexé à la présente délibération en modifiant les horaires canicules comme suit :
 - Pour les agents à 4,5 jours : 6h00 – 13h45 sur 4 jours + 1 jour à 6h00 – 10h00
 - Pour l'agent à 4 jours : 6h00 – 14h45 sur 4 jours ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

RAPPORT N° 6

AFFAIRES FONCIÈRES SAFER – Droit de préemption – acquisition de parcelles agricoles

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD précise qu'il y aura peut-être possibilité de mettre en location les parcelles qui sont en zone agricole.

Monsieur le Maire précise que la commune n'a demandé que le lot 1, mais si le propriétaire veut tout vendre, il faudra obligatoirement acheter le lot 2.

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants (fonctionnement du conseil municipal),
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 143-1 (droit de préemption de la SAFER), l'article L. 143-1-1 (exercice du droit de préemption de manière partielle), et l'article L. 143-2 (objectifs poursuivis par l'exercice du droit de préemption),

VU la notification en date du 4 juin 2026 faite par la SAFER à la Commune de MAGLAND,
VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 7 juillet 2026,
VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) a été notifiée le 3 juin 2026 de la vente de diverses parcelles à usage et vocation agricole ainsi que de parcelles de bois ;

CONSIDÉRANT que cette propriété est composée de 2 lots :

LOT 1 : lot agricole d'une superficie totale de 1ha 41a 10ca composé de 9 parcelles situées en zone agricole du PLU et en nature cadastrale de « prés » et « terres », et pour une d'entre-elles en « Taillis sous futaies » compte tenu de l'usage agricole déclaré par une exploitation agricole professionnelle.

Le tout cadastré comme suit :

Lieudit	Section	N°	Ancien N°	Surface	Nature Cadastreale	Zonage
PRES DE SAXEL	D	0540	-	02a 00ca	Prés	A
PRES DE SAXEL	D	0544	-	03a 42ca	Terres	A
SAXEL	D	0698	-	24a 14ca	Prés, pâtures ou herbages plantés	A
LES ESSERIEUX	D	2255	0403	25a 31ca	Prés	A
LES ESSERIEUX	D	2360	2259	04a 44ca	Prés	A
SAXEL	D	2547	0653	66a 73ca	Prés	A
SAXEL	D	2549	0692	05a 58ca	Taillis sous futaie /Exploitée à 50%	A
LES CHARNEYS	E	0906	-	05a 48ca	Prés	A
LES CHARNEYS	E	0908	-	04a 00ca	Prés	A

LOT 2 : lot boisé constitué de 19 parcelles en nature cadastrale de « taillis sous futaies, futaies feuillues et futaies résineuses » d'une superficie totale de 1ha 30a 23ca. L'ensemble est dispersé sur le territoire communal et en pente.

Le tout cadastré comme suit :

Lieudit	Section	N°	Surface	Nature Cadastreale	Zonage
LES ESSERIEUX	D	0408	13a 02ca	Taillis sous futaie	A
CHEBOUT	D	0498	03a 25ca	Taillis sous futaie	A
CHEBOUT	D	0501	03a 86ca	Taillis sous futaie	A
PRES DE SAXEL	D	0539	08a 74ca	Taillis sous futaie	A
SAXEL	D	0718	03a 10ca	Taillis sous futaie	A
SAXEL	D	0727	05a 80ca	Taillis sous futaie	A
LACHAT	D	0736	00a 17ca	Taillis simple	A
LACHAT	D	0739	15a 12ca	Taillis sous futaie	A
COMMUNAL DE SAXEL	D	0772	30a 70ca	Taillis sous futaie	N
LES ESSERIEUX	D	2362	02a 48ca	Taillis sous futaie	A
LES BIOLLAY	D	2502	01a 90ca	Taillis sous futaie	A
LES BIOLLAY	D	2503	10a 69ca	Taillis sous futaie	A
SAXEL	D	2548	02a 64ca	Taillis sous futaie	A
LES CHARNEYS	E	0884	10a 13ca	Taillis sous futaie	A
LES CHARNEYS	E	0887	20a 71ca	Futaies résineuses	A
LES CHARNEYS	E	0888	07a 62ca	Taillis sous futaie	A

Lieudit	Section	N°	Surface	Nature Cadastreale	Zonage
LES CHARNEYS	E	0907	09a 02ca	Taillis sous futaie	A
LES CHARNEYS	E	0909	04a 21ca	Taillis sous futaie	A
BOIS DE LA PALLUD	E	0967	04a 07ca	Taillis sous futaie	A

CONSIDÉRANT que la SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les parcelles classées en zones A et N du PLU au titre de l'article L143-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la Commune a sollicité l'intervention de la SAFER par voie de préemption le 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux agricoles de cette propriété, la SAFER a décidé d'exercer son droit de préemption ;

CONSIDÉRANT que, ce droit de préemption se limitant au lot agricole au regard de l'article L143-1-1 dudit code, il ne pourra porter sur le lot boisé (lot 2) et que cette préemption partielle sera exercée en fonction des objectifs définis par l'article L143-2 du Code rural et de la pêche maritime et s'exercera sur le lot agricole (lot 1) ;

CONSIDÉRANT que suite à la notification de la décision de préemption partielle au propriétaire vendeur, ce dernier a le choix entre les options suivantes :

- accepter l'offre d'achat de la SAFER qui porte sur les parcelles composant le lot 1
- accepter la préemption partielle sous réserve d'une indemnisation pour la perte de valeur des biens exclus
- proposer à la SAFER d'acquérir l'ensemble de la propriété

L'acquéreur initial dispose d'un droit prioritaire à l'acquisition du lot non préempté (lot 2) ;

CONSIDÉRANT que pour le cas où le propriétaire choisirait de mettre en œuvre la première option, la SAFER est tenu d'acquérir à première réquisition du notaire le lot préempté ;

CONSIDÉRANT que la SAFER n'a pas vocation à conserver ces parcelles et dans le respect de ces procédures légales, elle cherchera un acquéreur qui permettra le maintien de l'usage et de la vocation agricole et que la Commune pourra porter sa candidature ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sécuriser la préemption de la SAFER, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, que la Commune de MAGLAND se porte candidate et, si elle est retenue par la SAFER, achète ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que la Commune devra s'engager, en conformité avec les objectifs de la préemption, à se comporter en bailleur dans le cadre d'un bail rural écrit pour les parcelles cadastrées section D numéros 698, 2547 et 2549, au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER, à savoir, le GAEC CŒUR D'AUBRAC ET FLEUR DE CUIR, exploitation spécialisée en élevage bovin laitier, dont le siège social se situe 325 chemin des Grandes Vernes à DOMANCY (74700) et représenté par ses associés Julien et Laura GIGUET ;

CONSIDÉRANT que les terrains vendus sont inclus dans des îlots d'exploitation déjà mis en valeur par le GAEC CŒUR D'AUBRAC ET FLEUR DE CUIR ;

CONSIDÉRANT que la Commune s'engage par ailleurs à entretenir les surfaces boisées en tant que propriétaire forestier ;

CONSIDÉRANT que, pour le cas où le propriétaire choisirait de mettre en œuvre la dernière option, la SAFER n'ayant pas vocation à porter ce lot à vocation dominante boisée, elle ne pourra donner suite sans un engagement de la Commune de MAGLAND d'acquérir la propriété dans son ensemble ;

CONSIDÉRANT que, si la SAFER n'est pas en mesure d'acquérir la totalité du bien conformément à la demande du vendeur, la vente de la totalité de la propriété pourra se réaliser dans les termes du précontrat initial au profit de l'acquéreur initial ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

Dans l'hypothèse où le propriétaire accepte l'offre d'achat de la SAFER sur les parcelles composant le lot agricole :

- **DÉCIDE** de porter la candidature de la Commune à l'attribution par la SAFER de cette propriété ;
- **ACQUIERT** pour un montant de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS HT (3.680,00 € HT), soit QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS TTC (4.416,00 € TTC), hors frais d'actes et de gestion, les parcelles suivantes :

Lieudit	Section	N°	Ancien N°	Surface	Nature Cadastreale	Zonage
PRES DE SAXEL	D	0540	-	02a 00ca	Prés	A
PRES DE SAXEL	D	0544	-	03a 42ca	Terres	A
SAXEL	D	0698	-	24a 14ca	Prés, pâtures ou herbages plantés	A
LES ESSERIEUX	D	2255	0403	25a 31ca	Prés	A
LES ESSERIEUX	D	2360	2259	04a 44ca	Prés	A
SAXEL	D	2547	0653	66a 73ca	Prés	A
SAXEL	D	2549	0692	05a 58ca	Taillis sous futaie /Exploitée à 50%	A
LES CHARNEYS	E	0906	-	05a 48ca	Prés	A
LES CHARNEYS	E	0908	-	04a 00ca	Prés	A
Total				1ha 41a 10ca		

- **CONSENT** un pacte de préférence au profit de la SAFER en cas de revente des biens ;
- **CONCLUT** la promesse unilatérale d'achat ci-jointe au profit de la SAFER dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose à la SAFER d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution ;
- **CONCLUT** un bail au profit du GAEC CŒUR D'AUBRAC ET FLEUR DE CUIR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches ou procédures nécessaires à l'acquisition de ces biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document ou tout acte relatif à l'acquisition et à la mise à bail de ces biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le notaire de son choix ;

Dans l'hypothèse où le propriétaire demande à la SAFER d'acquérir l'ensemble de la propriété :

- **DÉCIDE** de porter la candidature de la collectivité à l'attribution par la SAFER de cette propriété ;
- **ACQUIERT** pour un montant de QUATRE MILLE VINGT EUROS HT (4.020,00 € HT) soit QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE EUROS TTC (4.824,00 € TTC), hors frais d'actes et de gestion, les parcelles suivantes :

Lieudit	Section	N°	Ancien N°	Surface	Nature Cadastreale	Zonage
LES ESSERIEUX	D	0408	-	13a 02ca	Taillis sous futaie	A
CHEBOUT	D	0498	-	03a 25ca	Taillis sous futaie	A
CHEBOUT	D	0501	-	03a 86ca	Taillis sous futaie	A
PRESDE SAXEL	D	0539	-	08a 74ca	Taillis sous futaie	A
PRESDE SAXEL	D	0540	-	02a 00ca	Prés	A
PRESDE SAXEL	D	0544	-	03a 42ca	Terres	A
SAXEL	D	0698	-	24a 14ca	Prés, pâtures ou herbages plantés	A
SAXEL	D	0718	-	03a 10ca	Taillis sous futaie	A
SAXEL	D	0727	-	05a 80ca	Taillis sous futaie	A
LACHAT	D	0736	-	00a 17ca	Taillis simple	A
LACHAT	D	0739	-	15a 12ca	Taillis sous futaie	A
COMMUNAL DE SAXEL	D	0772	-	03a 70ca	Taillis sous futaie	N
LES ESSERIEUX	D	2255	0403	25a 31ca	Prés	A
LES ESSERIEUX	D	2360	2259	04a 44ca	Prés	A
Lieudit	Section	N°	Ancien N°	Surface	Nature Cadastreale	Zonage
LES ESSERIEUX	D	2362	2253	02a 48ca	Taillis sous futaie	A
LES BIOLLAY	D	2502	2065	01a 90ca	Taillis sous futaie	A
LES BIOLLAY	D	2503	2065	10a 69ca	Taillis sous futaie	A
SAXEL	D	2547	0653	66a 73ca	Prés	A
SAXEL	D	2548	0649	02a 64ca	Taillis sous futaie	A
SAXEL	D	2549	0692	05a 58ca	Taillis sous futaie	A
LES CHARNEYS	E	0884	-	10a 13ca	Taillis sous futaie	A
LES CHARNEYS	E	0887	-	20a 71ca	Futaies résineuses	A
LES CHARNEYS	E	0888	-	07a 62ca	Taillis sous futaie	A
LES CHARNEYS	E	0906	-	05a 48ca	Prés	A
LES CHARNEYS	E	0907	-	09a 02ca	Taillis sous futaie	A
LES CHARNEYS	E	0908	-	04a 00ca	Prés	A
LES CHARNEYS	E	0909	-	04a 21ca	Taillis sous futaie	A
BOISDE LA PALLUD	E	0967	-	04a 07ca	Taillis sous futaie	A
Total				2ha 71a 33ca		

- **CONSENT** un pacte de préférence au profit de la SAFER en cas de revente des biens ;
- **CONCLUT** la promesse unilatérale d'achat ci-jointe au profit de la SAFER dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution ;
- **CONCLUT** un bail au profit du GAEC CŒUR D'AUBRAC ET FLEUR DE CUIR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et procédures nécessaires à l'acquisition de ces biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document ou tout acte relatif à l'acquisition et à la mise à bail de ces biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le notaire de son choix.

RAPPORT N° 7

AFFAIRES FONCIÈRES

Pré Michalet – Convention de servitude de passage de ligne électrique – ENEDIS

Monsieur Christophe APPERTET demande si d'autres réseaux seront également branchés pour profiter de la tranchée.

Monsieur Christian BOUVARD répond par la négative.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 (compétences du conseil municipal), L. 2122-22 (pouvoirs du maire) et L. 2241-1 (gestion du domaine communal) ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants (gestion du domaine privé des personnes publiques) ainsi que L. 2122-1 et L. 2122-2 (domaine privé communal) ;
- VU le Code civil, et notamment les articles 637 et suivants (servitudes légales et conventionnelles) ;
- VU le courrier du Bureau d'études BE KREIA, mandaté par la SA ENEDIS, reçu en mairie le 29 juin 2026 ;
- VU le projet de convention de servitude de passage, accompagné du plan de situation, proposé par la SA ENEDIS, relatif à l'implantation d'un réseau électrique souterrain ;
- VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section F numéro 38, relevant de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ENEDIS prévoit l'installation, sur ladite parcelle, d'un réseau électrique souterrain sur une bande de terrain d'une largeur de 1 mètre et d'une longueur d'environ 7 mètres, conformément au plan annexé à la convention ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet d'assurer l'alimentation électrique du futur pôle entreprise de la société concessionnaire Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la réalisation de ce projet d'intérêt général, de constituer une servitude de passage conventionnelle au profit d'ENEDIS sur le domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation proposée par ENEDIS s'élève à 15 € ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention proposé par ENEDIS, ci-annexé, comporte les clauses nécessaires à la bonne constitution de la servitude (identification précise de la parcelle grevée, étendue des droits et obligations des parties, indemnité, responsabilités d'ENEDIS en cas de dommages causés aux biens communaux, règlement des litiges) ;

CONSIDÉRANT que cette servitude n'emporte pas cession de propriété et reste compatible avec l'affectation actuelle du bien communal ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage d'un réseau électrique souterrain grevant la parcelle cadastrée section F numéro 38 au profit d'ENEDIS, selon les termes du projet de convention annexé ;
- **ACCEPTE** l'indemnisation forfaitaire proposée par ENEDIS de QUINZE EUROS (15,00 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 8

AFFAIRES FONCIÈRES

Communal d'Aujon – Convention de servitude de passage de ligne électrique – ENEDIS

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 (compétences du conseil municipal), L. 2122-22 (pouvoirs du maire) et L. 2241-1 (gestion du domaine communal) ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants (gestion du domaine privé des personnes publiques) ainsi que L. 2122-1 et L. 2122-2 (domaine privé communal) ;
- VU** le Code civil, et notamment les articles 637 et suivants (servitudes légales et conventionnelles) ;
- VU** le courrier du Bureau d'études BE KREIA, mandaté par la SA ENEDIS, reçu en mairie le 2 juillet 2026 ;
- VU** le projet de convention de servitude de passage, accompagné du plan de situation, proposé par la SA ENEDIS, relatif à l'implantation d'un réseau électrique souterrain ;
- VU** le bureau municipal en date du 20 juillet 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 2177, relevant de son domaine privé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ENEDIS prévoit l'installation, sur ladite parcelle, d'un réseau électrique souterrain sur une bande de terrain d'une largeur de 1 mètre et d'une longueur d'environ 130 mètres et d'un coffret électrique, conformément au plan annexé à la convention ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet d'assurer l'alimentation électrique du futur pôle entreprise de la société concessionnaire Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la réalisation de ce projet d'intérêt général, de constituer une servitude de passage conventionnelle au profit d'ENEDIS sur le domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation proposée par ENEDIS s'élève à 260 € ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention proposé par ENEDIS, ci-annexé, comporte les clauses nécessaires à la bonne constitution de la servitude (identification précise de la parcelle grevée, étendue des droits et obligations des parties, indemnité, responsabilités d'ENEDIS en cas de dommages causés aux biens communaux, règlement des litiges) ;

CONSIDÉRANT que cette servitude n'emporte pas cession de propriété et reste compatible avec l'affectation actuelle du bien communal ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage d'un réseau électrique souterrain grevant la parcelle cadastrée section B numéro 2177 au profit d'ENEDIS, selon les termes du projet de convention annexé ;
- **ACCEPTE** l'indemnisation forfaitaire proposée par ENEDIS de DEUX CENT SOIXANTE EUROS (260,00 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 9

AFFAIRES FONCIÈRES

Les Houches – Cession à Monsieur et Madame MEYNET avec déclassement de dépendance de domaine public

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 (délibération du conseil municipal sur les opérations immobilières et gestion des biens) ;

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et suivants (distinction domaine public / privé), L. 2141-1 et suivants (sortie d'un bien du domaine public), L.3211-14 (aliénation des immeubles du domaine privé des collectivités) ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3 (déclassement et cession des dépendances du domaine public routier) ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 relative à la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;
- VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 ;
- VU la proposition de cession par la Commune par courrier du 10 janvier 2025 ;
- VU le protocole d'accord d'acquisition signé par les époux MEYNET le 23 septembre 2025 ;
- VU le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026 ;
- VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 21 mai 2025 ;
- VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur MEYNET Marc et Madame VIDONNE Isabelle, son épouse, sont propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 3834, 3837 et 3838 ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un délaissé de voirie correspondant à l'ancienne emprise de l'impasse des Houches, aujourd'hui désaffecté depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé est contigu aux propriétés de Monsieur et Madame MEYNET ;

CONSIDÉRANT que selon le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026, il peut être cédé à Monsieur et Madame MEYNET une surface de totale de 46 m² ;

CONSIDÉRANT que le délaissé de l'impasse des Houches (parcelle cadastrée section A numéro 3502 et domaine non cadastré) n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de dépendance de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle ne participe pas à la circulation publique, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 et que les conditions du marché immobilier local n'ont pas connu d'évolution significative ;

CONSIDÉRANT que la cession interviendra au prix de 50 €/m², soit un montant total de 2 300 € ;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord d'acquisition signé par les époux MEYNET le 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par Monsieur et Madame MEYNET ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront pris en charge par Monsieur et Madame MEYNET ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de 46 m² dans la parcelle cadastrée section A numéro 3502 et dans le domaine non cadastré, délaissé de l'ancienne impasse des Houches ;
- **PRONONCE** le déclassement de cette partie de dépendance de domaine public, nouvellement cadastrée section A numéro 4592 pour 17 m² et section A numéro 4599 pour 29 m², telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section A numéros 4592 et 4599 d'une superficie totale de 46 m² au profit de Monsieur MEYNET Marc et Madame VIDONNE Isabelle, son épouse, au prix de DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2.300 €) ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte administratif seront à la charge de Monsieur et Madame MEYNET ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le cabinet chargé de la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **PREND ACTE** que Monsieur Christian BOUVARD, 1^{er} adjoint au maire, ou Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, 2^{ème} adjointe au maire, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;

RAPPORT N° 10

AFFAIRES FONCIÈRES

Les Houches – Cession à Monsieur SERASSET Dominique
avec déclassement de dépendance de domaine public

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 (délibération du conseil municipal sur les opérations immobilières et gestion des biens) ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et suivants (distinction domaine public / privé), L. 2141-1 et suivants (sortie d'un bien du domaine public), L.3211-14 (aliénation des immeubles du domaine privé des collectivités) ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3 (déclassement et cession des dépendances du domaine public routier) ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 relative à la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;
- VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 ;
- VU la proposition de cession par la Commune par courrier du 10 janvier 2025 ;
- VU le protocole d'accord d'acquisition signé par Monsieur SERASSET le 23 septembre 2025 ;
- VU le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026 ;
- VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 21 mai 2025 ;
- VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur SERASSET Dominique est propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 3407 ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un délaissé de voirie correspondant à l'ancienne emprise de l'impasse des Houches, aujourd'hui désaffecté depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé est contigu à la propriété de Monsieur SERASSET ;

CONSIDÉRANT que selon le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026, il peut être cédé à Monsieur SERASSET une surface de totale de 71 m² ;

CONSIDÉRANT que le délaissé de l'impasse des Houches (parcelle cadastrée section A numéro 3502 et domaine non cadastré) n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de dépendance de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle ne participe pas à la circulation publique, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 et que les conditions du marché immobilier local n'ont pas connu d'évolution significative ;

CONSIDÉRANT que la cession interviendra au prix de 50 €/m², soit un montant total de 3.550 € ;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord d'acquisition signé par Monsieur SERASSET, le 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par Monsieur SERASSET ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront pris en charge par Monsieur SERASSET ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de 71 m² dans la parcelle cadastrée section A numéro 3502 et dans le domaine non cadastré, délaissé de l'ancienne impasse des Houches ;
- **PRONONCE** le déclassement de cette partie de dépendance de domaine public, nouvellement cadastrée section A numéro 4590 pour 50 m² et section A numéro 4597 pour 21 m², telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section A numéros 4590 et 4597 d'une superficie totale de 71 m² au profit de Monsieur SERASSET Dominique, au prix de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (3.550 €) ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte administratif seront à la charge de Monsieur SERASSET ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le cabinet chargé de la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **PREND ACTE** que Monsieur Christian BOUVARD, 1^{er} adjoint au maire, ou Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, 2^{ème} adjointe au maire, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;

RAPPORT N° 11

AFFAIRES FONCIÈRES

Les Houches – Cession à Monsieur et Madame PERROLLAZ avec déclassement de dépendance de domaine public

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 (délibération du conseil municipal sur les opérations immobilières et gestion des biens) ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et suivants (distinction domaine public / privé), L. 2141-1 et suivants (sortie d'un bien du domaine public), L.3211-14 (aliénation des immeubles du domaine privé des collectivités) ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3 (déclassement et cession des dépendances du domaine public routier) ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 relative à la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;
- VU l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 ;
- VU la proposition de cession par la Commune par courrier du 10 janvier 2025 ;
- VU le protocole d'accord d'acquisition signé par les époux PERROLLAZ le 23 septembre 2025 ;
- VU le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026 ;
- VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 21 mai 2025 ;
- VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur PERROLLAZ Fabien et BOINNARD Emilie, son épouse, sont propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 730 et 3408 ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un délaissé de voirie correspondant à l'ancienne emprise de l'impasse des Houches, aujourd'hui désaffecté depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé est contigu aux propriétés de Monsieur et Madame PERROLLAZ ;

CONSIDÉRANT que selon le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026, il peut être cédé à Monsieur et Madame PERROLLAZ une surface de totale de 114 m² ;

CONSIDÉRANT selon ledit plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, qu'il y aura lieu de constituer :

- une servitude de passage de réseaux électriques souterrains au profit de la parcelle cadastrée section A numéro 3407, appartenant à Monsieur SERASSET
- une servitude de passage de réseaux souterrains d'électricité et de gaz au profit des parcelles communales cadastrées section A numéros 4264 et 4596 (EHPAD)

CONSIDÉRANT que le délaissé de l'impasse des Houches (parcelle cadastrée section A numéro 3502 et domaine non cadastré) n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de dépendance de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle ne participe pas à la circulation publique, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées ;
CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 et que les conditions du marché immobilier local n'ont pas connu d'évolution significative ;
CONSIDÉRANT que compte tenu de la présence de réseaux souterrain, la cession interviendra au prix de 35 €/m², soit un montant total de 3 990 € ;
CONSIDÉRANT le protocole d'accord d'acquisition signé par les époux PERROLLAZ le 23 septembre 2025 ;
CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par Monsieur et Madame PERROLLAZ ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;
CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront pris en charge par Monsieur et Madame PERROLLAZ ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de 114 m² dans la parcelle cadastrée section A numéro 3502 et dans le domaine non cadastré, délaissé de l'ancienne impasse des Houches ;
- **PRONONCE** le déclassement de cette partie de dépendance de domaine public, nouvellement cadastrée section A numéro 4589 pour 100 m² et section A numéro 4595 pour 14 m², telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section A numéros 4589 et 4595 d'une superficie totale de 114 m² au profit de Monsieur PERROLLAZ Fabien et BOINNARD Emilie, son épouse, au prix de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (3.990,00 €) ;
- **CONSTITUE** une servitude de passage de réseaux électriques souterrains au profit de la parcelle cadastrée section A numéro 3407 appartenant à Monsieur SERASSET, et une servitude de passage de réseaux souterrains d'électricité et de gaz au profit des parcelles communales cadastrées section A numéros 4264 et 4596 (EHPAD) ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte administratif seront à la charge de Monsieur et Madame PERROLLAZ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le cabinet chargé de la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **PREND ACTE** que Monsieur Christian BOUVARD, 1^{er} adjoint au maire, ou Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, 2^{ème} adjointe au maire, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent.

RAPPORT N° 12

AFFAIRES FONCIÈRES

**Les Houches – Echange avec Monsieur et Madame PERNOUD
avec déclassement de dépendance de domaine public**

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 (délibération du conseil municipal sur les opérations immobilières et gestion des biens) ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et suivants (distinction domaine public / privé), L. 2141-1 et suivants (sortie d'un bien du domaine public), L.3211-14 (aliénation des immeubles du domaine privé des collectivités) ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-8 et L.141-3 (déclassement et cession des dépendances du domaine public routier) ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 relative à la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;
- VU** l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 ;
- VU** la proposition de cession par la Commune par courrier du 10 janvier 2025 ;
- VU** le protocole d'accord d'acquisition signé par les époux PERNOUD le 23 septembre 2025 ;
- VU** l'accord de Monsieur et Madame PERNOUD du 22 juillet 2026 concernant la valeur de la parcelle acquise par la Commune ;

VU le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026 ;
VU l'avis de la commission municipale « urbanisme – foncier » du 21 mai 2025 ;
VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026 lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 29 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur PERNOUD Yvon et Madame MAILLARD Sylvie, son épouse, sont propriétaires de la parcelle cadastrée section A numéro 732 ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un délaissé de voirie correspondant à l'ancienne emprise de l'impasse des Houches, aujourd'hui désaffecté depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que ce délaissé est contigu à la propriété de Monsieur et Madame PERNOUD ;

CONSIDÉRANT l'empiètement constaté de l'impasse des Houches sur la parcelle cadastrée section A numéro 732 appartenant à Monsieur et Madame PERNOUD ;

CONSIDÉRANT que selon le plan de division établi par le cabinet SOUVIGNET, géomètre-expert à SALLANCHES, le 8 juillet 2026, il peut être procédé à l'échange suivant :

- Cession par la Commune à Monsieur et Madame PERNOUD d'une surface de totale de 65 m²
- Cession par Monsieur et Madame PERNOUD à la Commune d'une surface de totale de 13 m² ;

CONSIDÉRANT que le délaissé de l'impasse des Houches (parcelle cadastrée section A numéro 3502 et domaine non cadastré) n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

CONSIDÉRANT que cette partie de dépendance de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle ne participe pas à la circulation publique, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce délaissé de voirie intervient dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains directs de parcelles déclassées ;

CONSIDÉRANT l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 29 juillet 2024 et que les conditions du marché immobilier local n'ont pas connu d'évolution significative ;

CONSIDÉRANT que la cession à Monsieur et Madame PERNOUD interviendra au prix de 50 €/m², soit un montant total de 3.250 € ;

CONSIDÉRANT que l'empiètement de voirie sur la parcelle appartenant à Monsieur et Madame PERNOUD sera régularisée au prix de 1€/m², soit un montant total de 13 € ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la soulte due par Monsieur et Madame PERNOUD à la Commune s'élèvera à la somme de 3.237 € ;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord d'acquisition signé par les époux PERNOUD le 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur et Madame PERNOUD du 22 juillet 2026 concernant la valeur de la parcelle acquise par la Commune ;

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre ont été pris en charge par Monsieur et Madame PERNOUD ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

CONSIDÉRANT que les frais d'acte administratif seront pris en charge par Monsieur et Madame PERNOUD ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation de 65 m² dans la parcelle cadastrée section A numéro 3502 et dans le domaine non cadastré, délaissé de l'ancienne impasse des Houches ;
- **PRONONCE** le déclassement de cette partie de dépendance de domaine public, nouvellement cadastrée section A numéro 4591 pour 50 m² et section A numéro 4598 pour 15 m², telle qu'elle figure au plan ci-joint et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** l'échange de terrains aux termes duquel :
 - La Commune cède à Monsieur PERNOUD Yvon et Madame MAILLARD Sylvie, son épouse, les parcelles cadastrées section A numéros 4591 et 4598 d'une surface totale de 65 m² ;
 - Monsieur PERNOUD Yvon et Madame MAILLARD Sylvie, son épouse, cèdent à la Commune la parcelle cadastrée section A numéro 4594 d'une surface totale de 13 m²Selon plan ci-joint ;
- **ACCEPTE** la soulte due par Monsieur et Madame PERNOUD d'un montant de TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (3.237,00 €) ;
- **PREND ACTE** que les frais d'acte administratif seront à la charge de Monsieur et Madame PERNOUD ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner le cabinet chargé de la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;

- **PREND ACTE** que Monsieur Christian BOUVARD, 1^{er} Adjoint au Maire, ou Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération du conseil municipal n° 2026-04-054 en date du 1^{er} avril 2026 ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent.

RAPPORT N° 13

MARCHÉS PUBLICS

Consultation n°2026-03 : « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les Groupes Scolaires de GRAVIN, VAL D'ARVE et CENTRE DE LOISIRS » – ATTRIBUTION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2122-22 à L2122-23 (Attributions exercées au nom de la commune),

VU la délibération n°2026-04-037 du conseil municipal de Magland en date du 1^{er} avril 2026 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire ; abrogation de la délibération n° 2026-03-028 du 20 mars 2026 ;

VU le CGCT et notamment les articles L2131-1 à L2131-5 (Publicité et entrée en vigueur) ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2124-1 et L2124-2 ;

VU le marché récurrent de restauration scolaire n°2023-02 arrivant à échéance le 31 août 2026 ;

VU l'avis de marché publié le 16 juin 2026 sur le profil acheteur de la Commune ainsi que sur le BOAMP et le JOUE avec une date de remise fixée au 17 juillet 2026 à 11h00 ;

VU le bureau municipal en date du 20 juillet 2026, lors duquel Monsieur le Maire a présenté l'ordre du jour du Conseil Municipal du 27 juillet 2026 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre du vendredi 24 juillet 2026 ;

VU les rapports de présentation et d'analyse des offres présentés par le Pouvoir Adjudicateur ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des modalités de procédure menées pour la consultation et l'analyse des offres reçues ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé, en date du 16 juin 2026 à la mise en concurrence et à la publicité sur le profil acheteur (AWS), au DAUPHINE LIBERE, au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques principales du marché :

Caractéristiques principales du marché	
Nature du marché	Fournitures et services
Type du marché	Marché à bon de commande – Montant minimum : 0,00€ HT Montant maximum : 80 000,00€ HT
Marché unique	Prestation de service de restauration consistant à : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les groupes scolaires de GRAVIN – VAL D'ARVE et CENTRE DE LOISIRS
Durée du marché	Du 1 ^{er} septembre 2026 au 31 août 2027
Reconduction	Période ferme de 12 mois et 3 reconductions pour une durée de 12 mois chacune
Type de procédure	Appel d'Offre Ouvert
Critère de sélection	- Prix : 40% - Technique : 50% - Eco-Responsabilité : 10%
Date limite de remise des offres	17 juillet 2026 à 11h00

CONSIDÉRANT l'analyse des trois offres reçues ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres rendu en date du 24 juillet 2026 et approuvant le classement des offres ;

CONSIDÉRANT que l'offre proposée par ELIOR RESTAURATION France apparait comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ATTRIBUE** le présent marché public à la Société ELIOR RESTAURATION France pour un montant annuel estimatif de 71 257,50€ HT, en tenant en compte du montant maximum de commande annuel estimé à 80 000,00€ HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture et de services correspondant ainsi que toute modification qui s'y rapporteraient, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à l'opération au budget de l'année en cours ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* Décisions du Maire

Marché n° 2024-04 – bâtiment L'ANNEXE

Décision n° et date	Société et lot n°	Thème de la décision
N° 2026-23 du 29-05-2026	SDEL – lot n° 17 – électricité CFO et CFA ⇒ prestations supplémentaires prescrites par le SDIS	Avenant n° 3 – plus-value : • Taux de la TVA 20% soit : 592,52€ • Montant HT : 2 962,60€ • Montant TTC : 3 555,12€ • % d'écart introduit par l'avenant : 2,20% Montant du marché : • Taux de la TVA 20% soit 29 071,91€ • Montant HT : 145 359,53€ • Montant TTC : 174 431,44€
N° 2026-24 du 29-05-2026	SDEL – lot n° 17 – électricité CFO et CFA ⇒ éléments non exécutés	Avenant n° 4 – moins-values : • Taux de la TVA 20% soit : 689,18€ • Montant HT : - 3 445,91€ • Montant TTC : - 4 135,09€ • % d'écart introduit par l'avenant : - 2,56% Montant du marché : • Taux de la TVA 20% soit 28 382,72€ • Montant HT : 141 913,62€ • Montant TTC : 170 296,34€

Décision n° et date	Société et lot n°	Thème de la décision
N° 2026-25 du 29-05-2026	BONGLET SA – lot n° 9 – doublages, cloisons, faux-plafonds, peinture ⇒ ajustements techniques	Avenant n° 3 – plus-values : • Taux de la TVA 20% soit : 200,00€ • Montant HT : 1 000,00€ • Montant TTC : 1 200,00€ • % d'écart introduit par l'avenant : 0,88% Montant du marché : • Taux de la TVA 20% soit 24 137,12€ • Montant HT : 120 685,58€ • Montant TTC : 144 822,70€
N° 2026-31 du 06-07-2026	ROUX SAS – lot n° 11 – menuiseries intérieures ⇒ ajustements techniques	Avenant n° 4 – moins-values : • Taux de la TVA 20% soit : 53,48€ • Montant HT : -267,42€ • Montant TTC : -320,90€ • % d'écart introduit par l'avenant : -0,14% Montant du marché : • Taux de la TVA 20% soit 38 346,36€ • Montant HT : 191 465,88€ • Montant TTC : 229 759,06€

Marché n° 2021-04 – Révision générale n° 1 du PLU

Décision n° et date	Société et lot n°	Thème de la décision
N° 2026-26 du 29-05-2026	ESPACES & MUTATIONS ⇒ collecte et analyse des données	Avenant n° 4 – plus-value : • Taux de la TVA 20% soit : 328,00€ • Montant HT : 1 640,00€ • Montant TTC : 1 968,00€ • % d'écart introduit par l'avenant : 1,81% Montant du marché : • Taux de la TVA 20% soit 18 430,37€ • Montant HT : 92 351,85€ • Montant TTC : 110 822,22€

Marché n° 2026-02 – Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes

Décision n° et date	Société et lot n°	Thème de la décision
N° 2026-30 du 03-07-2026	CLIMATAIR – Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes	Montant du marché : 74 512,33 € HT • Offre de base : 71 948,15€HT • PSE 1 : 673,00€HT • PSE2 : 4 699,15€HT • PSE 3 : - 2808,00€HT
N° 2026-33 du 10-07-2026	CLIMATAIR – Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes ⇒ travaux pour PSE3 non exécutés	Avenant n° 1 – régularisation financière : • Taux de la TVA 20% soit : 561,60€ • Montant HT : 2 808,00€ • Montant TTC : 3 369,60€ • % d'écart introduit par l'avenant : 3,77% Montant du marché : • Taux de la TVA 20% soit 15 471,33€ • Montant HT : 77 356,66€ • Montant TTC : 92 827,99€

Décision n° et date	Société et lot n°	Thème de la décision
N° 2026-30 du 03-07-2026	CLIMATAIR – Remplacement de la chaudière de la salle des fêtes ⇒ réalisation paroi coupe-feu et barre antipanique	Avenant n° 4 – plus-value : • Taux de la TVA 20% soit : 594,00€ • Montant HT : 2 970,00€ • Montant TTC : 3 564,00€ • % d'écart introduit par l'avenant : 3,84% Montant du marché : • Taux de la TVA 20% soit 16 065,33€ • Montant HT : 80 326,66€ • Montant TTC : 96 391,99€

- **Décision du Maire n° 2026-29 : bail commercial – 18 impasse des Epinettes – SAS Menuiserie La Grangeat**

Considérant que la Commune de MAGLAND est propriétaire du bâtiment situé à MAGLAND (74300), 18 impasse des Epinettes, figurant au cadastre section A numéro 784 lieu-dit « Les Foutes », relevant du domaine privé communal ;

Considérant que la société MENUISERIE LA GRANGEAT, représentée par Monsieur Olivier MICHEL, a demandé à prendre à bail ces locaux pour y exercer une activité de menuiserie sans réception de clientèle ;

Il a été conclu un bail commercial avec la SAS MENUISERIE LA GRANGEAT, représentée par Monsieur Olivier MICHEL, portant sur l'entrepôt situé 18 Impasse des Epinettes,

Le loyer annuel est de 8.400 €, soit 700 € par mois, payable mensuellement à terme échu, indexable annuellement selon l'indice des loyers commerciaux (ILC).

- **Décision du Maire n° 2026-32 : Bail d'un logement conventionné HLM – 964 rue Nationale - Appartement T2 au 2^{ème} étage**

Considérant que le logement objet de la location a été financé par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et qu'en conséquence, l'attribution de ce logement obéit aux règles particulières du Code de la construction et de l'habitation et notamment à la partie législative, Livre III, Titre V, Chapitre III ;

Considérant la vacance d'un appartement de type T2 situé 964 rue Nationale et la candidature d'une personne en recherche d'appartement ;

Il a été décidé de conclure la signature d'un bail d'un appartement communal conventionné HLM sis 964 rue nationale au 2^{ème} étage, de type T2 et de 39 m².

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer conventionné mensuel de 312,30 € hors charges qui sera payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de Bonneville.

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

❖ DPU

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415926A0029	11/06/2026	F	63, 156, 158, 159, 164, 165, 166, 168, 170, 172, 174, 178, 180, 181, 183, 185, 188	Pré Michalet	Habitation : résidence de tourisme	6308	2ème dépôt pour même appartement car oublié de la TVA par le Notaire DIA n°27 de cette année déjà reçue et décision de non préemption déjà transmise	Non Préemption
07415926A0030	12/06/2026	C	1480, 1481, 1495, 1496 et 1497	201 rue Nationale	habitation avec 3 appartements	9600		Non Préemption
07415926A0031	12/06/2026	A	4083	44 imp. du Bois Crédo	habitation	4010		Non Préemption
07415926A0032	17/06/2026	A	3946	235 Zi de la Perrière	bâtiment industriel d'une surface approximative de 2850 m²	4686	Le terrain est situé : * à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des Zones d'Activités Economiques par délibération du 14.12.2022 au bénéfice de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)	concerne 2CCAM transmise à 2CCAM par voie recommandée
07415926A0033	24/06/2026	F	132	Pré Michalet	Lot 22 : 1 appartement de 14,20m²	646		non préemption
07415926A0034	26/06/2026	A	2259 et 2261	511 rue des Grottes de Balme	1 maison mitoyenne de 76 m² avec 3 pièces principales	614		non préemption

N°	Date de réception	Section	N°	Adresse	Détails	Surface de la parcelle (m²)	Observations	Décision
07415926A0035	06/07/2026	E	3803	335 route des Villards	Lot 5 : appartement de 81,50m² Lot 2 : cave Lot 6 : garage Lot 7 : garage	908		non préemption
07415926A0036	06/07/2026	E	3803	335 route des Villards	Lot 4 : appartement de 74,50m² Lot 8 : garage	908		non préemption

✧ SAFER (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Surface de la parcelle (m²)	Cas d'exemption	Commune propriétaire parcelles attenantes	Parcelle(s) attenante(s) soumise(s) au document de gestion ONF	Observations	Décision
	Section	N°							
24/06/26	D	350	1344 Route de la Moranche	253	Pas d'exemption ni de priorité	Chemin rural de Mournoux	Non	Donation 1 bâtiment d'habitation	Non préemption
29/06/26	D	358	Mournoux	633	Pas d'exemption ni de priorité	Non	Non	Donation Bâtiments d'habitation	Non préemption
17/07/26	E	2299	les Crottes	5164	Pas d'exemption ni de priorité	Non	Non	Aucun bâtiment Parcelle borde le ruisseau de la Chappaz	Non préemption
17/07/26	A	4587	Les Mouilles de Chamonix	13	Pas d'exemption ni de priorité		Non	Régularisation empiètement	Non préemption

INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Monsieur le Maire informe que le Département subventionne à hauteur de 108 000 €, soit 80% de la somme totale, la demande de subvention suite à la coulée de boue à Chéron.
- ✚ Monsieur le Maire présente la lithographie offerte par Madame Edith DUMAS et qui sera mise en bonne place en mairie.
- ✚ L'UNC ALPES remercie de la subvention reçue.
- ✚ 1^{er} août : soirée mousse place de l'Eglise, organisée par l'OMA.
- ✚ 18 août : commémoration de la libération de Cluses : dépôt d'une fleur par le Souvenir Français devant les stèles des communes dont Magland, stèle de Balme avec dépôt d'une gerbe par la commune.
- ✚ Nouveau Préfet de la Haute-Savoie à compter du 17 août 2026 : Monsieur Jérôme BONET, précédemment Préfet du Gard.
- ✚ L'AMF et l'ADM74 appellent à la solidarité pour soutenir les communes sinistrées par les incendies. Si don, virement à la Protection Civile, partenaire de l'AMF.

Monsieur le Maire clôture la séance en souhaitant de belles vacances à tous.
Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 00.

La Secrétaire de Séance,
Marie GOMES



Le Maire,
Johann RAVAILLER



